



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 juillet 2017

dans la cause

X.c/ la décision du 4 avril 2017 de la Direction de l'Université (SII)

(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer, Léonore Porchet

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. Le 19 février 2017, la recourante a déposé une demande d'immatriculation en vue de débuter un cursus de Maîtrise universitaire ès sciences en biologie médicale, auprès de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne dès la rentrée académique 2017-2018.
- B. Le 4 avril 2017, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de la Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) a refusé la demande de X. Le motif invoqué tenait à la reconnaissance des diplômes de la recourante. Premièrement son BTS n'était pas reconnu tout comme le diplôme qu'elle obtiendra à l'issue de l'année académique 2016-2017 auprès de l'Université de Grenoble Alpes après une seule année d'études universitaires.
- C. Le 11 avril 2017, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Elle invoque principalement qu'elle obtiendrait le même diplôme que les étudiants au parcours plus classique et que ce n'est que grâce à son excellent dossier scolaire et à sa mention « très bien » à son BTS qu'elle aurait pu accéder à la passerelle lui permettant d'intégrer directement la troisième année du cursus de Licence en biologie. Elle invoque en outre que son BTS correspondrait à 120 crédits ECTS en Université.
- D. L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 4 mai 2017, a été payée dans le délai imparti.
- E. La Direction s'est déterminée le 15 juin 2017 et a conclu au rejet du recours.
- F. Le 17 juin 2017, la recourante a déposé des observations complémentaires.
- G. La Direction a déposé des déterminations complémentaires le 6 juillet 2017.
- H. Ces déterminations ont été transmises à la recourante avec un délai au 23 juillet 2017 pour se déterminer.
- I. Le 25 juillet 2017, la Commission de recours a statué par voie de circulation.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 4 avril 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 11 avril 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.
- 2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL; RSV 414.11.1).
- 2.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Master les personnes qui possèdent un Bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction (art. 83 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « équivalence des titres », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous http://www.swissuniversities.ch → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.1.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2017 - 2018 à son chapitre sur l'admission en Master (pp. 36ss).

- 2.1.2. En outre, la Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne). Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.
- 2.1.3. L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un Bachelor étranger à un Bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).
- 2.1.4. La Direction a précisé ces critères dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en Master que : "L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors ou les titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

(…)

Ne sont notamment pas reconnus :

- Les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS (ou équivalent)
- Les formations universitaires technologiques ou professionnalisées
- (...)".

- 2.1.5. La Direction estime qu'un candidat, pour être admissible, doit non seulement être titulaire d'un titre reconnu, mais également que le cursus menant à ce titre soit reconnu dans son ensemble. La Direction a considéré que la recourante n'était pas admissible, n'ayant pas suivi d'un tel cursus. En effet, pour obtenir sa Licence en biologie, la recourante a bénéficié d'une passerelle grâce son BTS et son parcours scolaire. Elle a dont intégré le cursus de Licence auprès de l'Université de Grenoble qu'en troisième année. La Direction ne reconnait doc pas le parcours de la recourante comme admissible à l'UNIL, son BTS n'étant pas reconnu, étant un diplôme professionnel de 2 ans dont 12 semaines de stage.
- 2.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3° éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition prescrit que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.
- 2.3. Dans le cas d'espèce, il convient toutefois d'examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.
- 2.3.1. Selon l'art. 76 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), la recourante peut invoquer la violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ou l'inopportunité. En l'espèce, il critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit., Arrêt CRUL 030/13). En effet, déterminer les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à

même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 743).

Selon le principe de la proportionnalité (*cf.* art. 5 al. 2 Cst.; arrêts GE.2015.0125 du 7 janvier 2016, consid. 8a, GE.2010.0141 du 16 février 2011 consid. 2b et GE.2005.0077 du 30 juin 2006 consid. 5) le moyen choisi par l'autorité doit être premièrement apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). De plus, ces derniers ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Ce principe proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; arrêt GE.2013.0090 du 29 juin 2015 consid. 5a).

- 2.3.3. En l'espèce, la recourante a directement pu accéder en troisième année après de l'Université de Grenoble en vue d'obtenir une licence en Biologie qui elle est reconnue par l'UNIL. Cependant, la recourante a pu accéder directement en troisième sans effectuer les deux premières années dû à son parcours scolaire et à son BTS.
- 2.3.4. La CRUL comprend le raisonnement formel de la Direction fondé sur l'art. 83 RLUL et la Directive en matière de conditions d'immatriculation concernant l'appréciation du parcours de la recourante. L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Or, le BTS qui lui a permis de passer directement en troisième année de la recourante n'est pas reconnu par l'UNIL, étant un diplôme professionnel. Sur ce point la Commission de céans rejoint la Direction en considérant que la recourante n'a donc pas accompli de bachelor ou de titre jugé équivalent auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

- 3.2.3. La CRUL tient à relever que la situation de la recourante, bien qu'aux premiers abords similaires, diffère dans une large mesure par rapport à l'affaire CRUL 031/15 du 19 août 2015 où la CRUL avait constaté un abus du pouvoir d'appréciation de la Direction. Il s'agissait d'un recourant ayant demandé son immatriculation à l'UNIL en Doctorat sur la base d'un Master reconnu par l'UNIL sans que son Bachelor ne le soit.
- 3.2.3.1. La CRUL avait relevé que la compétence d'accepter ou de refuser les candidats susceptibles de suivre son cursus de Master incombe en premier lieu à l'Université qui délivre le Master, en l'occurrence l'université canadienne.
- 3.2.3.2. L'Université de Laval du Canada ayant admis la recourante en Master, il n'appartenait pas à l'Université de Lausanne de réexaminer à posteriori le parcours de l'étudiante et d'évaluer la qualité des programmes pouvant donner accès en Master. La CRUL ne voyait pas, non plus, pourquoi l'Université de Lausanne, dans le cas d'un Master reconnu, ne s'arrêterai pas au titre lui-même, mais procéderait à une réévaluation du parcours du candidat.
- 3.2.3.3. La situation de la recourante, bien que similaire, est différente du cas cité cidessus. En effet, elle ne dispose pas d'un Master reconnu. L'examen de la Direction ici, ne se fait que sur le cursus menant à la licence de la recourante. Elle ne passe pas outre un titre reconnu comme dans la jurisprudence citée ci-dessus. Si l'on ne peut en effet comprendre comment l'UNIL pourrait réexaminer à posteriori le parcours de l'étudiante en présence d'un Master reconnu, l'on peut le concevoir lorsqu'il s'agit du titre donnant accès en lui-même à l'Université. En effet, le parcours menant au titre jugé équivalent à un bachelor suisse touche directement la reconnaissance de ce diplôme. Nous ne sommes pas en présence d'un autre titre, lui jugé totalement équivalent.

Il convient en effet d'avoir à l'esprit le but d'une telle réglementation. En l'espèce, en exigeant que l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le diplôme jugé équivalent soient accomplis auprès d'une haute école reconnue, la Direction veut s'assurer notamment de ne pas admettre des candidats disposant de formations universitaires professionnalisées. La Directive 3.1. en matière d'immatriculation le rappelle d'ailleurs expressément.

De plus, la HES-SO a également confirmé que le BTS n'est pas équivalent à 2 ans de HES. Tous ces éléments permettent de confirmer l'avis de la Direction qui estime que le fait que le BTS emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS n'implique pas que l'UNIL doive assimiler la formation de la recourante qui est manifestement professionnalisée, celle-ci n'ayant suivi qu'un tiers de son cursus auprès d'une université reconnue contre deux tiers de cursus obtenu par équivalence par son BTS.

- 3.2.3.5. Ainsi les intérêts publics en rapport avec le but de ne pas admettre des formations professionnalisées sont garantis par le refus de l'admission de la recourante. Partant, il existe un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts privés de la recourante à l'immatriculation ; la pesée des intérêts en présence conduit à privilégier les intérêts publics par rapport à ceux de la recourante.
- 4. Par surabondance de moyens, la CRUL considère que la situation de la recourante n'est pas non plus assimilable à la jurisprudence CRUL 019/14 du 18 juin 2014. Parce que dans ce cas, il s'agissait d'une candidate à un cursus de bachelor. Le principe de proportionnalité n'avait pas été respecté dès lors que la recourante avait obtenu son diplôme à la suite d'études secondaires suivies dans des systèmes éducatifs différents alors qu'elle avait bénéficié d'études abrégées. Il ressortait du dossier que la recourante avait suivi des études complètes dans chacun de ces systèmes et a obtenu deux diplômes d'études secondaires distincts. En effet, la CRUL avait considéré que des études, même abrégées d'une année en raison d'un parcours scolaire antérieur constitue bel et bien des études complètes distinctes des études précédentes ayant permis de raccourcir les études.

La situation de la recourante n'est pas similaire : en effet, il s'agit ici de juger un titre équivalent à un bachelor. De plus, il ne s'agissait dans la jurisprudence précitée, que d'une année obtenue en équivalence grâce à un parcours scolaire antérieur. Or, en l'espèce c'est près des deux tiers du cursus de la recourante qui sont obtenus par équivalence. En outre, il s'agissait de deux diplômes d'études secondaires distincts, alors qu'en l'espèce, il n'existe de diplômes de même niveau puisque le BTS n'est pas reconnu comme formation universitaire par la Direction. Il y a donc lieu de rejeté le recours pour ce motif également.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat	Ranhaël Marlétaz

<u>Du</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :